

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1376519-71-2407  
Dossier accréditation : AM-1000-9305

Montréal, le 17 juillet 2024

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :** **Christian Reid**

---

**Syndicat canadien de la fonction  
publique Section locale 2566**  
Association accréditée

et

**Ville de Saint-Constant**  
Employeur

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2566, le syndicat, est accrédité auprès de la Ville de Saint-Constant, l'employeur, pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, le Code, à l'exclusion des employés de bureau, des policiers et des brigadiers scolaires. »

[2] En vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique<sup>2</sup>.

[3] La dernière convention collective entre les parties est échuë depuis le 31 décembre 2021.

[4] Le 9 avril 2024, le Tribunal reçoit un premier avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève du temps supplémentaire des employés cols bleus et cols blancs qu'il représente pour la période du 20 avril au 2 juillet 2024. Les parties s'entendent alors sur les services essentiels à maintenir. Par décision du 17 avril 2024, ceux-ci sont jugés suffisants par le Tribunal pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger durant la grève<sup>3</sup>.

[5] Le 5 juillet 2024, le Tribunal reçoit un nouvel avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée déterminée à compter du 18 juillet 2024, à 01 h 00, jusqu'au 19 juillet suivant, à 23 h 59.

[6] Le même jour, il fait parvenir au Tribunal une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève.

[7] Le 16 juillet, comme prescrit par le Code<sup>4</sup> et avec l'aide du service de conciliation du Tribunal, les parties négocient les services essentiels à maintenir durant la grève. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 17 juillet 2024.

[8] Au terme de cette conciliation, une entente est conclue. Celle-ci est reproduite en annexe de la présente décision.

[9] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient maintenant au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans l'entente.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> *Ville de Saint-Constant et Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 2566*, TAT, 1205871-71-2011, 26 novembre 2021, D. Benoît.

<sup>3</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566 et Ville de Saint-Constant*, 2024 QCTAT 1309.

<sup>4</sup> Art. 111.0.18.

## LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[10] La Ville de Saint-Constant est située sur la Rive-Sud de Montréal. Elle couvre une superficie de 57,04 km<sup>2</sup> et a une population approximative de 31 000 habitants. Cette ville est essentiellement de type résidentiel et commercial.

### Main-d'œuvre

[11] Les services de la Ville sont assumés par :

- 52 cadres;
- 47 cols blancs répartis en 14 permanents syndiqués, 23 réguliers et 10 temporaires<sup>5</sup>;
- 48 cols bleus répartis en 18 permanents syndiqués, 22 réguliers syndiqués et 7 temporaires syndiqués, auxquels s'ajoutent aussi 86 temporaires ou étudiants embauchés pour les activités de loisirs selon les saisons<sup>6</sup>;
- 14 brigadiers non syndiqués;
- 85 salariés syndiqués travaillant au Complexe aquatique<sup>7</sup>;
- 18 salariés non syndiqués travaillant dans les établissements portant le nom Café Constantia.

### Aqueduc et égouts

[12] La Ville est alimentée en eau potable par la ville de Candiac. Les cols bleus de la Ville assurent l'entretien et la réparation du réseau d'aqueduc et d'égouts. Celui-ci comporte entre autres une station de surpressions, 934 bornes d'incendie, 13 stations de pompage, 4 ouvrages de surverses et 2 150 puisards.

[13] Les cols bleus possédant la compétence OPA effectuent également l'inspection des abreuvoirs et des six jeux d'eau sur le territoire.

### Voie publique

[14] Le réseau routier de la Ville comprend :

- 132 km de rues en milieu urbain et 43 km en milieu rural;
- 17 km de pistes cyclables et 48 km de circuits piétonniers;
- 7 secteurs en plus des rues collectrices et semi-collectrices;

---

<sup>5</sup> Unité de négociation AM-1000-9309.

<sup>6</sup> Unité de négociation AM-1000-9305.

<sup>7</sup> Unité de négociation AC-3000-2663.

- 13 emplacements particuliers avec dos d'âne;
- 37 stationnements;
- 57 accès aux bâtiments et stationnements municipaux;
- 934 bornes d'incendie;
- 5 passerelles piétonnières;
- 1 pont.

[15] L'épandage d'abrasifs et le déneigement de toutes les rues de la Ville sont réalisés en régie interne depuis 2019, à l'exception du secteur rural ainsi que des stationnements du Quartier de la gare et de celui du Complexe aquatique, qui sont confiés en sous-traitance.

[16] Les cols bleus réparent les trous dans la chaussée et installent les panneaux de signalisation et tréteaux en cas d'urgence.

### **Bâtiments municipaux**

[17] Les cols bleus doivent :

- Assurer les inspections, l'entretien quotidien et préventif ainsi que les réparations des bâtiments municipaux, de la patinoire réfrigérée et des chalets de parcs;
- Effectuer l'entretien ménager de tous les bâtiments municipaux listés ci-dessous;
- Réaliser l'entretien, réparation et inspection de 24 parcs et espaces verts incluant les terrains sportifs.

[18] Les bâtiments municipaux comprennent l'hôtel de ville/caserne incendies, le centre municipal, la bibliothèque, le pavillon Jeunesse, le pavillon Biodiversité, le pavillon des Aînés, le complexe aquatique, le bâtiment des Travaux publics, le chalet Lac des Fées, le chalet Parc Leblanc, le chalet Desjardins, le chalet Grenadier, le chalet Petit Bonheur, le chalet Pole Sportif et la base de plein air.

### **Électricité**

[19] L'entretien et la réparation des 3 725 lampes de rues, feux de circulation et feux clignotants sont entièrement confiés en sous-traitance.

## Véhicules municipaux

[20] Trois mécaniciens cols bleus effectuent l'entretien et les réparations d'une flotte municipale de plus de 150 véhicules et équipements roulants des travaux publics. Certains travaux de réparation sont effectués en sous-traitance.

## Sécurité publique

[21] Le service de police est assuré par la Régie intermunicipale de police Roussillon qui dessert les villes de Saint-Constant, Delson, Sainte-Catherine, Candiac, La Prairie, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

[22] Le service des incendies est assuré par la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries qui dessert les villes de Saint-Constant, Sainte-Catherine, Candiac et Delson.

## Cour municipale

[23] La Cour municipale dessert les citoyens des villes de Delson et Saint-Constant. Le greffier est un cadre, mais l'assistant-greffier, qui remplace le cadre lors de ses absences, est un col blanc syndiqué.

## L'ANALYSE

[24] Afin d'évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité de la population.

[25] Pour ce faire, le Tribunal doit notamment tenir compte des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[26] Dans son analyse, le Tribunal doit aussi considérer le caractère constitutionnel du droit de grève reconnu par la Cour suprême du Canada depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>8</sup>. Ainsi, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève »<sup>9</sup>.

[27] L'exercice de ce droit peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à une entente, il y a lieu

---

<sup>8</sup> [2015] 1 R.C.S. 245.

<sup>9</sup> *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

de distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève. Ce danger doit être réel et les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou à amoindrir le droit de grève<sup>10</sup>.

[28] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne sera pas mise en danger durant la grève.

### **La suffisance des services prévus à l'entente**

[29] Après analyse, le Tribunal conclut que l'entente du 16 juillet 2024 est suffisante pour préserver la santé ou la sécurité publique.

[30] Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que le Tribunal a jugé suffisante une entente précédente conclue entre les mêmes parties pour une grève de temps supplémentaire s'étant déroulé du 20 avril au 2 juillet 2024. À l'exception de quelques détails techniques, l'entente du 16 juillet 2024 est en tout point semblable à celle déjà approuvée par le Tribunal le 17 avril 2024.

[31] Aucune difficulté n'a été soulevée par les parties relativement aux services maintenus lors de cette grève récente.

[32] Dans le présent dossier, la grève annoncée est d'une durée de deux jours et a lieu durant la période estivale.

[33] L'entente du 16 juillet 2024 prévoit notamment la réparation des conduites d'aqueduc et de ses composantes en cas de bris majeur. À cette fin, le syndicat garantit la mise en disponibilité de ressources, notamment si une telle situation a pour effet de priver des citoyens d'eau, de contaminer le réseau, de réduire de façon significative la pression, de causer des dommages à la propriété de la Ville ou à la propriété privée ou s'il y a diminution de l'efficacité des bornes d'incendie.

[34] Selon la gravité de la situation, le syndicat garantit aussi la disponibilité de ressources afin d'intervenir dans les situations suivantes :

- Le déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement;
- La réparation des conduites d'égouts lors de refoulement; et

---

<sup>10</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649, par. 16.

- S'il y a anomalies, alarmes ou troubles aux stations de pompage.

[35] Il est aussi prévu à l'entente qu'il y aura ramassage de débris et de rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse sur le réseau routier de la ville et intervention en cas d'accident, notamment afin de remplir des trous dangereux ou remplacer la signalisation accidentée ou manquante.

[36] En cas de situation exceptionnelle et non prévue à l'entente et mettant en cause la santé et la sécurité publique, le syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[37] Enfin, les parties s'entendent pour mettre sur pied un comité patronal-syndical afin de discuter de tout problème pouvant survenir quant à l'application de l'entente.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente du **16 juillet 2024**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mise en danger lors de la grève débutant le **18 juillet 2024 à 01 h 00**, et se terminant le **19 juillet 2024 à 23 h 59**;

**DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **18 juillet 2024 à 01 h 00**, et se terminant le **19 juillet 2024 à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du **16 juillet 2024** jointe à la présente décision, comme tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties que, si elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels prévus dans l'entente, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**RAPPELLE** aux parties que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente.

---

Christian Reid

M<sup>me</sup> Marilynne Blanchet  
Pour l'Association accréditée

M<sup>e</sup> Rhéaume Perreault  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 17 juillet 2024

CR/dk

## Annexe

### ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE DU 18 ET 19 JUILLET 2024 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2566 ET VILLE DE SAINT-CONSTANT

- ATTENDU QUE** le Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 2566 a émis un avis de grève générale du 18 juillet 2024 01h00 AM jusqu'au 19 juillet 2024 24 :00 PM;
- ATTENDU QU'** il s'agit d'une grève générale de deux journées touchant tous les salariés des unités d'accréditations no. AM-1000-9309 et AM-1000-9305 du Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 2566;
- ATTENDU QU'** en cas d'urgence, tel que précisé ici-bas, l'Employeur communiquera avec le responsable pour déterminer qui devra se présenter pour travailler.

La présente liste s'applique à une grève générale les 18 et 19 juillet 2024 des employés cols bleus et cols blancs de la Ville de Saint-Constant.

#### LE SYNDICAT GARANTI QUE LES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS SERONT MAINTENUS POUR LA DURÉE DE LA GRÈVE:

##### 1. Conduites d'aqueduc et composantes

Réparation de ces conduites en cas de bris majeur.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes:

- un (1) opérateur;
- deux (2) préposés aqueduc et égouts;
- deux (2) chauffeurs.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle. Si cela a pour effet de priver des citoyens d'eau, de contaminer le réseau, de réduire de façon significative la pression, de causer des dommages à la propriété de la Ville ou à la propriété privée. De plus, les fuites d'eau ne doivent pas avoir pour effet de diminuer l'efficacité des bornes d'incendie.

##### 2. Conduites d'égout et composantes

###### A) Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) préposés aqueduc et égouts.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**B) Réparation des conduites-d'égouts lors de refoulement**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources :

- un (1) opérateur;
- deux (2) préposés aqueduc et égouts;
- deux (2) chauffeurs.

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**C) Anomalies, alarmes, troubles aux stations de pompage**

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources :

- un (1) à deux (2) préposés aqueduc et égouts selon l'intervention requise (deux (2) employés sont requis lorsque procédure d'espace clos);

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

**3. Réseaux routiers**

Ramassage de débris et/ou rebuts affectant la circulation routière d'une façon dangereuse. Lors d'accidents, ramasser les débris et épandre les produits adéquats sur le site; remplissage de trous dangereux pour la circulation à l'aide des matériaux appropriés, remplacement de signalisation accidentée ou manquante.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

- un (1) journalier au besoin; OU
- deux (2) journaliers si requis de faire de la signalisation car les travaux ont lieu sur les artères principales; OU
- deux (2) employés détenant les compétences de maniement de scie à chaîne au besoin s'il s'agit d'un arbre à dégager du réseau routier ou de tout autre infrastructure.

**4. Mécanique**

Si intervention d'urgence requise sur les véhicules associés aux situations précitées.

- un (1) mécanicien au besoin.

**5. Intervention d'urgence aux bâtiments**

Lors d'alarmes, d'infiltration d'eau, demandes du service incendies et du service de police.

- Un (1) préposé aux bâtiments au besoin.

**6. Situation exceptionnelle et urgente**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

**7. Généralités**

- Un comité patronal-syndical sera mis sur pied afin de discuter, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, des problèmes d'application de l'entente.
- La présente entente est valide pour toute la période de grève ci-haut mentionnée sous réserve des pouvoirs du Tribunal administratif du travail de la modifier, le cas échéant.

**8. Litige**

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail.

**9. Procédures**

Le Syndicat confirme à l'Employeur que M. Mathieu Viau est la personne responsable à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels et Mathieu Dupuis en son remplacement.

*EN FOI DE QUOI*, les parties ont signé à Saint-Constant, ce 16 JUILLET 2024.

VILLE DE SAINT-CONSTANT

SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE  
2566

\_\_\_\_\_  
Nancy Trotter, directrice générale

\_\_\_\_\_  
Mathieu Viau, président

\_\_\_\_\_  
Dave Bourque, directeur des ressources  
humaines

\_\_\_\_\_  
Marilyne Blanchet, conseillère SCFP